Ville de
Saint-Tropez

Compte rendu du Conseil municipal

Le 24 février 2022

SEANCE DU 23 FEVRIER 2022

L'an deux mille vingt-deux et le mercredi 23 février à 17 heures, le conseil municipal de cette commune régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, place des Lices, salle Jean-Despas, en session ordinaire, sous la présidence de Madame le Maire.

Date d'envoi de la convocation et de l'affichage :

Le 16 février 2022

Présents :

Mme SIRI, Maire

M. GIRAUD, Mme MILLIER, M. COUTAL,
Mme GIRODENGO, M. PERRAULT, Mme ANSELMI,
M. HAUTEFEUILLE, Mme OLLER-MOULET, Adjoints,

M. PETIT, Mme ISNARD, Mme GIBERT, M. LEROY,
M. SIMON, M. BLUA, Mme AZZENA GOUGEON,
Mme BLANC, Mme BRIFFA, Mme GUERIN,
Mme DIEKMANN, Mme JULIEN, Conseillers.

Ont donné procuration :

M. PREVOST-ALLARD à M. PERRAULT
Mme BERTAGNA à Mme MILLIER
Mme BASSO à Mme GIRODENGO
M. BARTHELEMY à Mme ANSELMI
M. BIBARD à M. BLUA

Absents :

Mme BONNELL

****

Monsieur Christopher LEROY est désigné
Secrétaire de séance

2022 / 28
Nomination d'un Secrétaire de Séance.

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est proposé aux membres de l'assemblée communale de nommer un secrétaire de séance.

Monsieur Christopher LEROY est élu secrétaire de séance à **l'unanimité.**

2022 / 29
Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 27 janvier 2022.

Il est proposé aux membres du conseil municipal d'approuver le procès-verbal de la séance du 27 janvier 2022.

Le procès-verbal du conseil municipal du 27 janvier 2022 est adopté à **l'unanimité.**

2022 / 30
Information des décisions municipales prises par délégation du conseil municipal.

Le Conseil Municipal,

Ouï les explications de Madame le Maire et sur sa proposition,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu la délibération n° 2020/201 du 26 novembre 2020,

PREND ACTE des décisions municipales intervenues dans le cadre de la délégation.

2022 / 31
Débat d'orientations budgétaires du budget principal de la commune et des budgets annexes de l'assainissement, du port, d'exploitation des parcs de stationnement, du Tourisme - communication - évènementiel - protocole et du cimetière. Exercice 2022.

Madame le Maire ouvre la séance et rappelle à l'assemblée délibérante que le débat d'orientation budgétaire est une obligation légale pour les communes de plus de 3500 habitants et qu'il doit se tenir dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget (loi « Administration Territoriale de la République » (ATR) du 06/02/1992).

Le législateur a souhaité renforcer ce débat par les dispositions de l'article 107 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015, consacrées à la transparence financière portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (loi « NOTRe »).

Ainsi, le Maire doit présenter au Conseil Municipal un rapport sur les orientations budgétaires portant sur les évolutions prévisionnelles des dépenses et des recettes de fonctionnement et d'investissement, sur les engagements pluriannuels envisagés et sur la structure et la gestion de la dette du budget principal de la Commune ainsi que ses 5 budgets annexes.

Enfin, ce rapport est enrichi par les dispositions de la loi de programmation des finances publiques (LPFP) pour les années 2018-2022 (article 13 de la LPFP) :

- l'évolution des dépenses réelles de fonctionnement,
- l'évolution du besoin de financement annuel.

Le rapport d'orientation budgétaire 2022 a été joint aux convocations des membres de l'assemblée délibérante.

Madame le Maire rappelle que le débat d'orientation budgétaire reste une mesure préparatoire au vote du budget et n'a pas de caractère décisionnel.

Néanmoins, il doit être pris acte du débat d'orientation budgétaire par une délibération spécifique soumise au vote de l'assemblée délibérante avec pour seule finalité d'entériner la tenue du débat et non d'approuver ou rejeter l'orientation budgétaire proposée.

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
Après avis favorable de la commission « Travaux - Finances - Administration générale » en date du 14 février 2022,

PREND ACTE de la tenue du débat d'orientation budgétaire de l'exercice 2022 intervenu ce jour pour le budget principal de la commune et les budgets annexes de l'assainissement, du port, d'exploitation des parcs de stationnement, du Tourisme-Communication-Evénementiel-Protocole et du cimetière, élaboré sur la base d'un rapport d'orientation budgétaire.

***VOTE** : Unanimité*

2022 / 32
Budget annexe « Tourisme - Communication - Evènementiel et Protocole ». Abrogation de la délibération n° 2021/180 du 29 novembre 2021 et création d'une régie dotée de la seule autonomie financière dénommée « Régie tourisme ».

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, pris en ses articles L.1111-1, L.1111-2, L.1412-1, L.2121-29, L.2121-1 et suivants, L.2224-1 et suivants, R.2221-1 et suivants,

VU le Code du Tourisme pris en ses articles L.133-1 et suivants et R.133-19,

VU le Code des relations entre le public et l'administration pris en son article L. 243-1,

VU l'arrêté n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU l'arrêté du 17 décembre 2014, NOR INTB1426314A, relatif à l'instruction budgétaire et comptable M4 applicable aux services publics industriels et commerciaux,

VU la délibération n°2021/179 du 29 novembre 2021 portant création d'un budget annexe à seule autonomie financière dénommé « Tourisme-Communication-Evénementiel et Protocole »,

VU la délibération n°2021/180 du 29 novembre 2021 portant création d'une régie à seule autonomie financière dénommée « régie commercialisation »,

VU le recours gracieux des services de la Sous-Préfecture du Var en date du 17 janvier 2022 portant sur la délibération n°2021/180 au motif qu'elle reprend les seules activités industrielles et commerciales du budget annexe « Tourisme-Communication-Evénementiel et Protocole » allant à l'encontre du principe d'unité budgétaire,

CONSIDERANT que la délibération n°2021/180 du 29 novembre 2021 et les statuts de la régie annexés ne couvrent pas la totalité du périmètre du budget annexe, les activités administratives n'ayant pas été décrites dans le périmètre, conduisant à l'incohérence soulevée par le Sous-Préfet,

CONSIDERANT que la régie doit couvrir l'intégralité des activités du budget annexe nouvellement créé,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire que les statuts de la régie fassent référence aux activités administratives, industrielles et commerciales du budget annexe et la nécessité de procéder au changement de nom de ladite régie pour éviter toute confusion ultérieure,

CONSIDERANT que l'abrogation d'un acte ne conduit pas à son annulation rétroactive ni à celle des actes ultérieurs ;

Est exposé :

La délibération n°2021/180 a fait l'objet du recours gracieux formé par le sous-préfet. En l'occurrence, il a observé que cette régie reprend les activités commerciales du budget annexe « Tourisme, Communication, Evènementiel et Protocole » nouvellement créé conduisant à morceler la compétence « Tourisme » au sein de deux budgets annexes distincts.

Si cette délibération ne conduit pas à créer un nouveau budget annexe dédié à la commercialisation, sa rédaction et celle des statuts sont floues et ont conduit à la confusion relevée par le Sous-Préfet.

Les statuts de la régie doivent effectivement couvrir l'intégralité des activités du budget annexe, tant industrielles et commerciales qu'administratives. Les statuts modifiés porteront alors sur une régie municipale dotée de la seule autonomie financière chargée de l'exploitation d'un service public à caractère industriel et commercial (commercialisation de produits touristiques), dénommée « Tourisme », assurant des missions de service public à caractère administratif conformément à la loi NOTRe portant obligation aux collectivités souhaitant exercer leur compétence tourisme d'assurer les missions obligatoires d'accueil, d'information et de promotion touristiques. La dénomination « Régie Commercialisation » pouvant induire une confusion sur le périmètre de la régie.

Compte tenu de ces éléments, il est proposé au conseil municipal d'abroger la délibération n°2021/180 à la date du 28 février 2022 et d'adopter de nouveaux statuts modifiés pour la régie « Tourisme » à compter du 1er mars 2022.

L'article 1er « Objet de la régie » des statuts présentés au conseil municipal précisera :

« Il est créé, à compter du 1er mars 2022, une régie dotée de la seule autonomie financière dénommée « Tourisme ».

Cette régie a pour objet d'assurer la gestion et l'exploitation de l'ensemble des activités à vocation touristique et de promotion du territoire.

Elle exerce les missions suivantes :

- <u>Activités à caractère commercial</u> **(SPIC)** :
  - Location des espaces et salles,
  - Gestion et commercialisation d'hébergements touristiques,
  - Gestion et commercialisation des espaces publicitaires urbains, dans des publications ou autres,
  - Gestion et commercialisation d'objets publicitaires et de la marque,
  - Commercialisation de séminaires, billetterie spectacles,
  - Commercialisation de prestations de services touristiques.

- <u>Activités à caractère administratif</u> **(SPA)** :

  - ***Communication :***
    - Communication, événementiel, graphisme et photographie,
    - Communication sur les produits Saint-Tropez en cohérence avec la stratégie touristique,

- Création, valorisation et mise en place de documents de communication sur divers supports,
- Développement, gestion et maintenance d'outils de communication,
- Relations avec la presse.

❖ *Evénementiel :*
- Organisation logistique, suivi et gestion des manifestations organisées sur le territoire communal en cohérence avec la stratégie touristique,
- promotion touristique internationale et tenue de salons,
- accueil et information touristique.

❖ *Protocole :*
- Organisation logistique, suivi et gestion de cérémonies officielles et patriotiques ».

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,

1. **DECIDE** d'abroger la délibération n°2021/180 à compter du 28 février 2022,

2. **DECIDE** de créer, à compter du 1er mars 2022, une régie dénommée « Tourisme » avec une autonomie financière pour l'exploitation d'un service public industriel et commercial (vente de produits touristiques), assurant des missions de service public à caractère administratif conformément à la loi NOTRe portant obligations aux collectivités souhaitant exercer leur compétence tourisme d'assurer les missions obligatoires d'accueil, d'information et de promotion touristiques,

3. **APPROUVE** les statuts afférents, tels qu'annexés à la présente délibération,

4. **APPROUVE** l'assujettissement à la TVA pour les activités relevant du champ d'application de cette taxe,

5. **AUTORISE** Madame le Maire ou son représentant à prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de cette délibération.

VOTE : *25 pour*
1 Abstention (Mme Azzena-Gougeon)

2022 / 33
Budget principal de la commune. Ouverture par anticipation des crédits budgétaires pour la section d'investissement 2022. Annule et remplace la délibération n° 2021/186 du 29 novembre 2021.

Vu les dispositions extraites de l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) modifié par la loi n°2012-1510 du 29 décembre 2012, article 37 :

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.
En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril (ou 30 avril les années de renouvellement des organes délibérants), en l'absence d'adoption du budget avant cette

date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée ci-dessus doit préciser le montant et l'affectation des crédits autorisés.

Considérant qu'à l'exception des crédits afférents au remboursement de la dette, les dépenses à prendre en compte sont les dépenses réelles de la section d'investissement votées au budget N-1 c'est-à-dire non seulement les dépenses inscrites aux budgets primitifs (BP) et aux budgets supplémentaires, mais également celles inscrites dans les décisions modificatives,

Etant précisé que pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture et l'autorisation de programme ou d'engagement. Les crédits correspondants visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption,

Etant précisé qu'en revanche, les crédits inscrits en restes à réaliser (RAR) ne doivent pas être retenus pour déterminer le ¼ des ressources susceptibles de pouvoir être engagées, mandatées et liquidées par l'exécutif avant le vote du budget,

Vu la délibération n° 2021/186 du 29 novembre 2021 par laquelle la commune a délibéré pour l'ouverture par anticipation des crédits budgétaires pour la section d'investissement du budget principal de la commune dans l'attente du vote du BP 2022 suivant les dispositions extraites de l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), modifié par la loi n°2012-1510 du 29 décembre 2012, article 37,

Vu la demande de la trésorerie de Fréjus que seul le quart du montant des opérations d'investissement du budget 2021 (BP et décisions modificatives) soit présenté dans la délibération et non les montants des chapitres reprenant ces opérations (chapitres 20, 204, 21 et 23),

Etant précisé que les années précédentes, le budget était voté en décembre et que seuls les montants des opérations étaient renseignés dans la maquette budgétaire, ce qui ne permettait pas la ventilation entre les différents chapitres,

Etant également précisé que les crédits correspondants seront inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus,

Vu le montant des dépenses réelles d'investissement inscrit, hors crédits afférents au remboursement de la dette, au budget 2021 qui s'établit à 6 575 200 € (BP et décisions modificatives et hors restes à réaliser),

Conformément aux dispositions de l'article 1612-1 du CGCT, il est proposé au conseil municipal d'ouvrir la somme maximale autorisée, à savoir 1 643 800 €, soit 25 % de 6 575 200 € comme répartie ci-dessous :

Opération	Chapitre	compte	Crédits pouvant être ouverts par l'assemblée délibérante au titre de l'article L.1612-1 du CGCT pour 2022
			1 643 800,00
1005 - AMENAGEMENT DU THEATRE CINEMA RENAISSANCE	23	2313	120 000,00
1006 - AMENAGEMENT MUSEE ANNONCIADE	23	2313	20 000,00
1009 - GROSSES REP.BATIMENTS COMMUNAUX	23	2313	150 000,00
1011 - AMENAGEMENT DE LA BASE NAUTIQUE	23	2318	200 000,00
1013 - AMENAGEMENT STADE DES SALINS	23	2313	40 000,00
1014 - REHABILITATION HOTEL DE VILLE	23	2313	150 000,00
1018 - GROSSES REPAR.VOIES & RESEAUX	23	2315	200 000,00
1020 - AMENAGEMENT CIMETIERE	23	2313	5 000,00
1020 - AMENAGEMENT CIMETIERE	23	2315	10 000,00
1024 - AMENAGT COMPLEXE SPORT. CX MALLET	23	2313	90 000,00
1042 - REHAB. ECOLE MATERNELLE	23	2313	30 000,00
1044 - REHAB. ECOLE DES LAURIERS	23	2313	30 000,00
1103 - AMENAGEMT POLE ENFANCE	23	2313	30 000,00
1128 - GROSSES REPAR.LOGEMENTS COMMUNAUX	23	2313	15 000,00
1130 - AMEN.MUSEE GENDARMERIE&CINEMA ST TROPEZ	21	2168	2 000,00
1130 - AMEN.MUSEE GENDARMERIE&CINEMA ST TROPEZ	23	2313	5 000,00
1167 - AMENAGEMENT DU COEUR DE VILLAGE	20	2031	366 800,00
1167 - AMENAGEMENT DU COEUR DE VILLAGE	23	2313	80 000,00
1171 - AMENAGEMENT JARDIN INTERGENERATIONNEL	20	2031	50 000,00
1171 - AMENAGEMENT JARDIN INTERGENERATIONNEL	23	2312	50 000,00

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,

1. **PROCEDE** à l'ouverture des crédits des dépenses réelles d'investissement tels que détaillés dans le tableau joint à la présente,

2. **DIT** que cette délibération annule et remplace la délibération n° 2021/186 du 29 novembre 2021,

3. **AUTORISE** Madame le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses réelles d'investissement dans les limites indiquées et selon le détail ci-dessus.

***VOTE** : Unanimité*

2022 / 34
Budget annexe de l'assainissement. Ouverture par anticipation des crédits budgétaires pour la section d'investissement 2022. Annule et remplace la délibération n° 2021/187 du 29 novembre 2021.

Vu les dispositions extraites de l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) modifié par la loi n°2012-1510 du 29 décembre 2012, article 37 :

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.
En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril (ou 30 avril les années de renouvellement des organes délibérants), en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée ci-dessus doit préciser le montant et l'affectation des crédits autorisés.

Considérant qu'à l'exception des crédits afférents au remboursement de la dette, les dépenses à prendre en compte sont les dépenses réelles de la section d'investissement votées au budget N-1 c'est-à-dire non seulement les dépenses inscrites aux budgets primitifs (BP) et aux budgets supplémentaires, mais également celles inscrites dans les décisions modificatives.

Etant précisé que les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture et l'autorisation de programme ou d'engagement. Les crédits correspondants visés aux alinéas ci-dessus sont inscrits au budget lors de son adoption.

Etant également précisé qu'en revanche, les crédits inscrits en restes à réaliser (RAR) ne doivent pas être retenus pour déterminer le ¼ des ressources susceptibles de pouvoir être engagées, mandatées et liquidées par l'exécutif avant le vote du budget.

Vu la délibération n° 2021/187 du 29 novembre 2021 par laquelle la commune a délibéré pour l'ouverture par anticipation des crédits budgétaires pour la section d'investissement du budget annexe de l'assainissement dans l'attente du vote du BP 2022 suivant les dispositions extraites de l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), modifié par la loi n°2012-1510 du 29 décembre 2012, article 37,

Vu la demande de la trésorerie de Fréjus que seul le quart du montant des opérations d'investissement du budget 2021 (BP et décisions modificatives) soit présenté dans la délibération et non les montants des chapitres reprenant ces opérations (chapitres 21 et 23),

Etant précisé que les années précédentes, le budget était voté en décembre et que seuls les montants des opérations étaient renseignés dans la maquette budgétaire, ce qui ne permettait pas la ventilation entre les différents chapitres,

Etant également précisé que les crédits correspondants seront inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus,

Vu le montant des dépenses réelles d'investissement inscrit au budget 2021, hors crédits afférents au remboursement de la dette, qui s'établit à 1 099 500 € (BP et décisions modificatives et hors restes à réaliser),

Conformément aux dispositions de l'article 1612-1 du CGCT, il est proposé au conseil municipal d'ouvrir la somme maximale autorisée, à savoir 274 875 €, soit 25 % de 1 099 500 € comme répartie ci-dessous :

- Aménagement des réseaux d'assainissement : opération 8005 :
  - 30 000 € (article 2031)
  - 244 875 € (article 2315)

VU les dispositions extraites de l'article L.1612-1 du CGCT modifié par la loi n°2012-1510 du 29 décembre 2012, article 37,

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,

2. PROCEDE à l'ouverture des crédits des dépenses réelles d'investissement tels que détaillés ci-dessus,

2. DIT que cette délibération annule et remplace la délibération n° 2021/187 du 29 novembre 2021,

3. AUTORISE Madame le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses réelles d'investissement dans les limites indiquées et selon le détail ci-dessus.

VOTE : ***Unanimité***

2022 / 35
Budget annexe du port. Ouverture par anticipation des crédits budgétaires pour la section d'investissement 2022. Annule et remplace la délibération n° 2021/188 du 29 novembre 2021.

Vu les dispositions extraites de l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) modifié par la loi n°2012-1510 du 29 décembre 2012, article 37 :

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.
En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril (ou 30 avril les années de renouvellement des organes délibérants), en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée ci-dessus doit préciser le montant et l'affectation des crédits autorisés.

Considérant qu'à l'exception des crédits afférents au remboursement de la dette, les dépenses à prendre en compte sont les dépenses réelles de la section d'investissement votées au budget N-1 c'est-à-dire non seulement les dépenses inscrites aux budgets primitifs (BP) et aux budgets supplémentaires, mais également celles inscrites dans les décisions modificatives.

Etant précisé que pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture et l'autorisation de programme ou d'engagement. Les crédits correspondants visés aux alinéas ci-dessus sont inscrits au budget lors de son adoption.

Etant également précisé qu'en revanche, les crédits inscrits en restes à réaliser (RAR) ne doivent pas être retenus pour déterminer le ¼ des ressources susceptibles de pouvoir être engagées, mandatées et liquidées par l'exécutif avant le vote du budget.

Vu la délibération n° 2021/188 du 29 novembre 2021 par laquelle la commune a délibéré pour l'ouverture par anticipation des crédits budgétaires pour la section d'investissement du budget annexe du port dans l'attente du vote du BP 2022 suivant les dispositions extraites de l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), modifié par la loi n°2012-1510 du 29 décembre 2012, article 37,

Vu la demande de la trésorerie de Fréjus que seul le quart du montant des opérations d'investissement du budget 2021 (BP et décisions modificatives) soit présenté dans la délibération et non les montants des chapitres reprenant ces opérations (chapitres 21 et 23),

Etant précisé que les années précédentes, le budget était voté en décembre et que seuls les montants des opérations étaient renseignés dans la maquette budgétaire, ce qui ne permettait pas la ventilation entre les différents chapitres,

Etant également précisé que les crédits correspondants, listés dans le tableau ci-joint, seront inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus,

Vu le montant de dépenses réelles d'investissement inscrit au budget 2021 qui s'établit à 1 997 400 € (BP et décisions modificatives et hors restes à réaliser),

Conformément aux dispositions de l'article 1612-1 du CGCT, il est proposé au conseil municipal d'ouvrir la somme maximale autorisée, à savoir 499 350 €, soit 25 % de 1 997 400 € comme répartie ci-dessous :

- Acquisition de matériel de transport : opération 4002 :
- 40 000 € (article 2182)

- Acquisition de matériel : opération 4001 :
- 40 000 € (article 2188)

- Aménagements portuaires divers : opération 4011 :
- 179 350 € (article 2318)

- Aménagement d'un office de tourisme : opération 4038 :
- 200 000 € (article 2313)

- Aménagement des zones de mouillage : opération 4037 :
- 40 000 € (article 2318)

VU les dispositions extraites de l'article L.1612-1 du CGCT modifié par la loi n°2012-1510 du 29 décembre 2012, article 37,

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,

3. PROCEDE à l'ouverture des crédits des dépenses réelles d'investissement tels que détaillés ci-dessus,

2. DIT que cette délibération annule et remplace la délibération n° 2021/188 du 29 novembre 2021,

3. AUTORISE Madame le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses réelles d'investissement dans les limites indiquées et selon le détail ci-dessus.

VOTE* : *Unanimité

2022 / 36
Budget annexe d'exploitation des parcs de stationnement. Ouverture par anticipation des crédits budgétaires pour la section d'investissement 2022. Annule et remplace la délibération n° 2021/189 du 29 novembre 2021.

Vu les dispositions extraites de l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) modifié par la loi n°2012-1510 du 29 décembre 2012, article 37 :

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.
En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril (ou 30 avril les années de renouvellement des organes délibérants), en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée ci-dessus doit préciser le montant et l'affectation des crédits autorisés.

Considérant qu'à l'exception des crédits afférents au remboursement de la dette, les dépenses à prendre en compte sont les dépenses réelles de la section d'investissement votées au budget N-1 c'est-à-dire non seulement les dépenses inscrites aux budgets primitifs (BP) et aux budgets supplémentaires, mais également celles inscrites dans les décisions modificatives.

Etant précisé que pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture et l'autorisation de programme ou d'engagement. Les crédits correspondants visés aux alinéas ci-dessus sont inscrits au budget lors de son adoption.

Etant également précisé, qu'en revanche, les crédits inscrits en restes à réaliser (RAR) ne doivent pas être retenus pour déterminer le ¼ des ressources susceptibles de pouvoir être engagées, mandatées et liquidées par l'exécutif avant le vote du budget.

Vu la délibération n° 2021/189 du 29 novembre 2021 par laquelle la commune a délibéré pour l'ouverture par anticipation des crédits budgétaires pour la section d'investissement du budget annexe des parcs de stationnement dans l'attente du vote du BP 2022 suivant les dispositions extraites de l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), modifié par la loi n°2012-1510 du 29 décembre 2012, article 37,

Vu la demande de la trésorerie de Fréjus que seul le quart du montant des opérations d'investissement du budget 2021 (BP et décisions modificatives) soit présenté dans la délibération et non les montants des chapitres reprenant ces opérations (chapitres 21 et 23),

Etant précisé que les années précédentes, le budget était voté en décembre et que seuls les montants des opérations étaient renseignés dans la maquette budgétaire, ce qui ne permettait pas la ventilation entre les différents chapitres,

Etant également précisé que les crédits correspondants seront inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus,

Vu le montant de dépenses réelles d'investissement inscrit au budget 2021qui s'établit à 262 247,57 € (BP et décisions modificatives et hors restes à réaliser),

Conformément aux dispositions de l'article 1612-1 du CGCT, il est proposé au conseil municipal d'ouvrir la somme maximale autorisée, à savoir 65 561,89 €, soit 25 % de 262 247,57 € comme répartie ci-dessous :

- Aménagement des parcs de stationnement : opération 11017 :
  - 65 561,89 € (article 2313)

VU les dispositions extraites de l'article L.1612-1 du CGCT modifié par la loi n°2012-1510 du 29 décembre 2012, article 37,

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,

4. PROCEDE à l'ouverture des crédits des dépenses réelles d'investissement tels que détaillés ci-dessus,

2. DIT que cette délibération annule et remplace la délibération n° 2021/189 du 29 novembre 2021,

3. AUTORISE Madame le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses réelles d'investissement dans les limites indiquées et selon le détail ci-dessus.

VOTE : ***Unanimité***

2022 / 37
Création de tarifs au 1er janvier 2022 dans le cadre de l'exploitation du port de Saint-Tropez.

Les redevances perçues dans le cadre de l'exploitation du port et leurs conditions d'application pour la gestion du port de Saint-Tropez établies pour l'exercice 2022, ont été réactualisées.

A cette occasion il est créé un tarif « inter-saison » et un tarif « très haute saison ».

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
Vu les avis favorables du conseil d'exploitation en date du 22 février 2022 et du conseil portuaire en date du 22 février 2022

1. ACCEPTE la création de ce tarif ;

2. AUTORISE Madame le Maire à faire appliquer ledit tarif ;

3. PRECISE que ces recettes sont encaissées sur le budget annexe du Port.

VOTE : ***Unanimité***

2022 / 38
Participation pour le financement de l'assainissement collectif aux immeubles et établissements raccordés au réseau public d'évacuation des eaux usées en application de l'article L. 1331-7-1 du Code de la santé publique.

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2224-7 et suivants et R. 2224-5-1 et suivants,

VU le Code de la santé publique, et notamment ses articles L. 1331-1, L. 1331-2, L. 1331-7 et L. 1331-7-1,

VU le Plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Tropez,

VU la délibération n°2015/219 du conseil municipal de Saint-Tropez en date du 10 novembre 2015 portant modification de la fixation de la participation pour l'assainissement collectif à compter du 1er janvier 2016.

1.- L'article L. 1331-1 du Code de la santé publique fixe une obligation générale de raccordement aux réseaux publics d'assainissement des eaux usées domestiques à tous les immeubles disposant d'un accès direct aux voies publiques sous lesquelles sont installés lesdits réseaux, où par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage. Cette obligation de raccordement doit être réalisée au plus tard à l'issue d'un délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau.

L'article L. 1331-7 du Code de la santé publique, entré en vigueur le 1er juillet 2012 par l'adoption de la loi n° 2012-354 du 14 mars 2012, permet aux personnes publiques compétentes en matière d'assainissement collectif d'appliquer une participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC) aux propriétaires des immeubles soumis à l'obligation de raccordement prévue à l'article L. 1331-1 du Code de la santé publique, autrement dit les propriétaires d'immeubles à usage d'habitation neufs érigés postérieurement à la mise en service du réseau, mais également les propriétaires d'immeubles à usage d'habitation existants lors de ladite mise en service.

Cette participation est venue remplacer la Participation pour raccordement à l'égout (PRE), supprimée à compter de cette même date. La PFAC est instituée afin de tenir compte de l'économie réalisée par les propriétaires concernés en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire ou la mise aux normes d'une telle installation.

Son montant forfaitaire ne peut excéder 80 % du coût de fourniture et de pose d'une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire, diminué, le cas échéant, du coût des travaux de construction de la partie publique du branchement réalisés par le service d'assainissement municipal, dans les conditions prévues à l'article L. 1331-2 du Code de la santé publique.

La PFAC est exigible à compter de la date du raccordement au réseau public d'assainissement collectif de l'immeuble, de l'extension de l'immeuble ou de la partie réaménagée de l'immeuble, dès lors que ce raccordement génère des eaux usées supplémentaires.

2.- Parallèlement, l'article L. 1331-7-1 du Code de la santé publique confère aux propriétaires d'immeubles ou d'établissements dont les eaux usées résultent d'utilisations de l'eau assimilables à un usage domestique en application de l'article L. 213-10-2 du Code de l'environnement le droit, à leur demande, à être raccordés au réseau public d'assainissement collectif, dans la limite des capacités de transport et d'épuration des installations existantes ou en cours de réalisation.

Dans ce cadre, la collectivité publique compétente en matière d'assainissement collectif peut astreindre le propriétaire intéressé de lui verser une PFAC, dont le montant tient compte de l'économie qu'il réalise en évitant le coût d'une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire.

Cette participation est versée sans préjudice du paiement des redevances mentionnées à l'article L. 2224-12-2 du Code général des collectivités territoriales et aux sommes pouvant être dues par les intéressés au titre des articles L. 1331-2, L. 1331-3 et L. 1331-6 du Code de la santé publique.

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1er : Il est institué, à compter du 23 février 2022 sur le territoire de la commune de Saint-Tropez et en application de l'article L. 1331-7-1 du Code de la santé publique, une participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC) due par les propriétaires d'immeubles ou d'établissements ayant bénéficié, à leur demande, du raccordement de leur propriété au réseau public d'assainissement collectif et dont les eaux usées résultent d'utilisations de l'eau assimilables à un usage domestique au sens de l'article L. 213-10-2 du Code de l'environnement.

Article 2 : La PFAC instituée par la présente délibération est exigible à la date du raccordement de l'immeuble au réseau public d'assainissement collectif, ancien ou nouveau.

Article 3 : La PFAC est calculée selon les modalités suivantes :

L'assiette de la PFAC est constituée de la surface de la construction multipliée par 24 € au mètre carré.

La surface de la construction comprend :

- La somme des surfaces de plancher closes et couvertes, sous une hauteur de plafond supérieure à 1,80 mètre, calculée à partir du nu intérieur des façades du bâtiment,
- Les surfaces de stationnement closes et couvertes sous une hauteur de plafond supérieure à 1,80 mètre, calculée à partir du nu intérieur des murs extérieurs de l'aire de stationnement,
- De la surface des piscines si les eaux de contre lavage des filtres sont renvoyées dans le réseau des eaux usées.

Elle ne peut toutefois excéder 80 % du coût de fourniture et de pose d'une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire, diminué, le cas échéant, du coût des travaux de construction de la partie publique du branchement réalisés par le service d'assainissement municipal, dans les conditions prévues à l'article L. 1331-2 du Code de la santé publique.

Article 4 : En cas de branchement d'une propriété au réseau public d'assainissement collectif opéré sans demande préalable adressée à cet effet à la commune, dûment constaté par un agent municipal habilité en matière de contrôle de l'eau et de l'assainissement, la commune appliquera au propriétaire concerné la PFAC selon les modalités fixées à l'article 3, majorée de 5 % au titre des opérations de vérification accomplies.

Article 5 : Madame le Maire de Saint-Tropez, ainsi toute personne ayant reçu délégation à cet effet, sont chargées de l'exécution de la présente délibération.

***VOTE** : Unanimité*

2022 / 39
Participation pour le financement de l'assainissement collectif aux immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public d'évacuation des eaux usées.

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2224-7 et suivants et R. 2224-5-1 et suivants,

VU le Code de la santé publique, et notamment ses articles L. 1331-1, L. 1331-2 et L. 1331-7,

VU le Plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Tropez,

VU la délibération n°2015/219 du conseil municipal de Saint-Tropez en date du 10 novembre 2015 portant modification de la fixation de la participation pour l'assainissement collectif à compter du 1er janvier 2016.

1.- L'article L. 1331-1 du Code de la santé publique fixe une obligation générale de raccordement aux réseaux publics d'assainissement des eaux usées domestiques à tous les immeubles disposant d'un accès direct aux voies publiques sous lesquelles sont installés lesdits réseaux, où par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage. Cette obligation de raccordement doit être réalisée au plus tard à l'issue d'un délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau.

L'article L. 1331-7 du Code de la santé publique, entré en vigueur le 1er juillet 2012 par l'adoption de la loi n° 2012-354 du 14 mars 2012, permet aux personnes publiques compétentes en matière d'assainissement collectif d'appliquer une participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC) aux propriétaires des immeubles soumis à l'obligation de raccordement prévue à l'article L. 1331-1 du Code de la santé publique, autrement dit les propriétaires d'immeubles à usage d'habitation neufs érigés postérieurement à la mise en service du réseau, mais également les propriétaires d'immeubles à usage d'habitation existants lors de ladite mise en service.

Cette participation est venue remplacer la Participation pour raccordement à l'égout (PRE), supprimée à compter de cette même date. La PFAC est instituée afin de tenir compte de l'économie réalisée par les propriétaires concernés en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire ou la mise aux normes d'une telle installation.

Son montant forfaitaire ne peut excéder 80 % du coût de fourniture et de pose d'une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire, diminué, le cas échéant, du coût des travaux de construction de la partie publique du branchement réalisés par le service d'assainissement municipal, dans les conditions prévues à l'article L. 1331-2 du Code de la santé publique.

La PFAC est exigible à compter de la date du raccordement au réseau public d'assainissement collectif de l'immeuble, de l'extension de l'immeuble ou de la partie réaménagée de l'immeuble, dès lors que ce raccordement génère des eaux usées supplémentaires.

2.- Par délibération n° 2015/219 du 10 novembre 2015, le conseil municipal de Saint-Tropez a institué une participation pour l'assainissement collectif (PAC), appliquée aux propriétaires des habitations existantes ou faisant l'objet d'une opération d'urbanisme (construction, reconstruction, agrandissement) et situées dans le périmètre de la zone d'assainissement collectif, ainsi qu'aux constructions de piscines lorsque les eaux, issues du nettoyage des filtres, sont raccordées au réseau d'assainissement collectif.

La zone d'assainissement collectif est fixée par la « Carte de zonage délimitant les zones d'assainissement collectif et autonome » du Plan local d'urbanisme de la commune.

La PAC est appliquée sur la base d'un tarif unitaire de « *24 € le m²* ».

Toutefois, en raison de la base légale erronée de cette participation, telle qu'énoncée à l'article 1er de la délibération, ainsi que d'une indétermination de la nature de la surface à prendre en compte pour le calcul de la PFAC, il appartient au conseil municipal de rectifier ces imprécisions en prenant une nouvelle délibération fixant de façon claire et non équivoque le champ d'application et les modalités de calcul de la PFAC appliquée aux propriétaires des immeubles soumis à une obligation de raccordement en vertu de l'article 1331-1 du Code de la santé publique.

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1er : Il est institué, à compter du 23 février 2022 sur le territoire de la commune de Saint-Tropez inclus dans le périmètre de la zone d'assainissement collectif, fixée par la « Carte de zonage délimitant les zones d'assainissement collectif et autonome » du Plan local d'urbanisme de la commune, une participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC).

Article 2 : Conformément à l'article L. 1331-7 du Code de la santé publique, la PFAC est due par tous les propriétaires d'immeubles à usage d'habitation faisant l'objet d'une obligation de raccordement au réseau public d'assainissement collectif en application de l'article L. 1331-1 du Code de la santé publique, dès lors que des eaux usées supplémentaires sont rejetées dans le réseau public d'assainissement.

Article 3 : La PFAC est exigible à la date du raccordement de l'immeuble au réseau public d'assainissement collectif, ancien ou nouveau, ou à la date d'achèvement de l'extension ou du réaménagement d'un immeuble déjà raccordé qui rejette des eaux usées supplémentaires dans le réseau.

Article 4 : La PFAC est calculée selon les modalités suivantes :

L'assiette de la PFAC est constituée de la surface de la construction multipliée par 24 € au mètre carré.

La surface de la construction comprend :

- La somme des surfaces de plancher closes et couvertes, sous une hauteur de plafond supérieure à 1,80 mètre, calculée à partir du nu intérieur des façades du bâtiment,
- Les surfaces de stationnement closes et couvertes sous une hauteur de plafond supérieure à 1,80 mètre, calculée à partir du nu intérieur des murs extérieurs de l'aire de stationnement,
- De la surface des piscines si les eaux de contre lavage des filtres sont renvoyées dans le réseau des eaux usées.

Elle ne peut toutefois excéder 80 % du coût de fourniture et de pose d'une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire, diminué, le cas échéant, du coût des travaux de construction de la partie publique du branchement réalisés par le service d'assainissement municipal, dans les conditions prévues à l'article L. 1331-2 du Code de la santé publique.

Article 5 : La PFAC ne saurait être exigée des propriétaires s'étant acquittés de la Participation pour l'assainissement collectif (PAC) sur le fondement de la délibération n° 2015/219 du 10 novembre 2015 auprès de la collectivité ou du concessionnaire en charge de l'exploitation du réseau d'assainissement collectif, ni des propriétaires s'étant acquittés de l'ancienne Participation pour le raccordement à l'égout (PRE) au titre d'un permis de construire ou d'aménager correspondant à une demande déposée avant le 1er juillet 2012.

Article 6 : La délibération n° 2015/219 du conseil municipal de Saint-Tropez du 10 novembre 2015 est abrogée.

Article 7 : Madame le Maire de Saint-Tropez, ainsi toute personne ayant reçu délégation à cet effet, sont chargées de l'exécution de la présente délibération.

VOTE : Unanimité

2022 / 40
Adoption d'un fonds de concours au profit du syndicat mixte de l'énergie des communes (SYMIELEC) du Var pour la résiliation de travaux de modernisation du parc d'éclairage public. Dossier 4378 - Programme 2022EP.

Conformément à l'article L 5212-26 du CGCT modifié par l'article 259 de la loi n° 2018-1317 du 28/12/2018, les travaux réalisés sous la maîtrise d'ouvrage du SYMIELECVAR, peuvent faire l'objet de la mise en place d'un fonds de concours sous réserve de délibérations concordantes des deux collectivités.

Le fonds de concours concerne les travaux de modernisation du parc d'éclairage public de la commune sur diverses voies communales, n° de dossier 4378, programme 2022 EP.

Le montant des travaux est estimé à 200 000 euros TTC.

Des frais de maîtrise d'ouvrage seront appliqués à hauteur de 8 333.33 euros.

La ville financera par fonds de concours pour un montant de 125 000 euros (75% du montant HT) en fonds de concours à verser au SYMIELECVAR et 25% (75 000 euros) lors du décompte général et définitif de l'opération.

Le montant du fonds de concours à mettre en place est plafonné à 75% de la participation calculée sur le montant HT de l'opération subventions déduites et peut être inscrit en section d'investissement au compte n°2041, « subvention d'équipement aux organismes publics ».

Les conditions de versement de la participation sont précisées dans le bon de commande signé des deux parties.

Le SYMIELECVAR récupère la TVA par le biais du fonds de compensation de la TVA, 2 ans après la fin des travaux. Il la porte au crédit de la commune en déduction de travaux ultérieurs ou la verse dans un délai de 3 ans si la commune ne souhaite pas réaliser de travaux.

Le conseil municipal,
Après en avoir délibéré,

1. **PREVOIT** la mise en place d'un fonds de concours avec le SYMIELECVAR d'un montant de 125 000 € afin de financer 75% de la participation à l'opération SYMIELECVAR réalisée à la demande de la commune.

Il est précisé que les montants portés sur cette délibération sont estimatifs et qu'un état précis des dépenses et recettes sera réalisé par le SYMIELECVAR en fin de chantier, qui servira de base au calcul de la participation définitive de la commune/du syndicat.
Le solde de l'opération (25% des travaux HT et la TVA) est inscrit sur le budget de la commune au compte 65548 « contributions aux autres organismes de regroupement », en dépense de fonctionnement.

2. **AUTORISE** Madame le Maire ou son représentant légal à signer tous les documents afférents cette délibération.

***VOTE** : Unanimité*

2022 / 41
Adoption d'un fonds de concours au profit du syndicat mixte de l'énergie des communes (SYMIELEC) du Var pour la réalisation de travaux T.E.E. (travaux d'économie d'énergie) réalisés sous sa maîtrise d'ouvrage. Programme 3830.

Conformément à l'article L 5212-26 du CGCT modifié par l'article 259 de la loi n° 2018-1317 du 28/12/2018, les travaux réalisés sous la maîtrise d'ouvrage du SYMIELECVAR,

peuvent faire l'objet de la mise en place d'un fonds de concours sous réserve de délibérations concordantes des deux collectivités.

Le fonds de concours concerne des travaux d'économie d'énergie.

La ville dispose de 2 160 points lumineux dont 935 points lumineux qui ne sont pas encore équipés de lampes (source lumineuse) en LED.

L'objectif de ce programme est de remplacer la source lumineuse de ces 935 points. Ce programme comprend également la finalisation des mises en conformité des armoires électriques.

Le montant des travaux est estimé à 458 585 € TTC.

Le SYMIELEC apporte une subvention de 152 861, 67 €.

Il reste à la charge de la commune 305 723, 33 €.

Pour cela, la Ville financera par fonds de concours pour un montant de 171 969,38 € (75% du montant HT, subvention déduite) en fonds de concours à verser au SYMIELECVAR et les 25% restants (25% de la participation due aux travaux ainsi que la TVA), 133 753,95 €, lors du décompte général et définitif de l'opération.

Le SYMIELECVAR récupère la TVA par le biais du fonds de compensation de la TVA, 2 ans après la fin des travaux. Il la porte au crédit de la commune en déduction de travaux ultérieurs ou la verse dans un délai de 3 ans si la commune ne souhaite pas réaliser de travaux.

Il est donc proposé au conseil municipal de prévoir la mise en place d'un fonds de concours avec le SYMIELECVAR d'un montant de 171 969,38 € afin de financer 75% de la participation à l'opération SYMIELECVAR réalisée à la demande de la commune et d'autoriser Madame le Maire ou son représentant légal à signer tous les documents afférents cette délibération.

***VOTE** : Unanimité*

2022 / 42
Prorogation d'un an des concessions de plages Etat / commune.

Par arrêtés préfectoraux en date du 1er septembre 2021, la commune a bénéficié d'une prorogation d'un an de la concession des plages de la Bouillabaisse, des Graniers et des Salins.

Cette prorogation devait permettre à la commune de déposer les nouveaux dossiers de concession pour la période 2022 / 2032.

Lors d'une pré-instruction de ces dossiers par les services de l'état, il s'est avéré que de nouvelles directives, parvenues officiellement le 31 janvier 2022, nécessitent de modifier nos dossiers afin qu'ils puissent être instruits correctement et qu'ils ne puissent être instruits correctement par les services de l'Etat.

Les principales demandes de modifications sont :

La non-prise en compte de la partie de la plage de la Bouillabaisse située entre le Pilon et l'Hôtel Cheval Blanc.

Ce secteur représente une surface d'environ 2 400 m²et de 200 mètres linéaires qui ne doivent donc plus rentrer en compte pour le calcul de la surface de la concession.

Une telle diminution de la surface de plage concédable induit une réduction des futurs lots tant au niveau de leur surface que de leur largeur respective et de ce fait, la modification du dossier et des plans.

Pour information, la surface concédable de la plage de la Bouillabaisse est désormais de 7 505 m² et dispose d'un linéaire de 313 m² (au lieu 9 550 m² et 540 mètres de longueur).

Concernant la plage des Salins, il nous a été demandé de refaire un relevé de géomètre afin de confirmer la délimitation du Domaine Public maritime par rapport au rivage, lequel subit une forte érosion sur une partie de la plage.

De manière plus générale, les trois dossiers de demande de concession doivent inclure la prise en compte des préconisations du document de stratégie départementale de gestion du DPM dans le Var, lequel stipule que l'activité principale pratiquée sur l'emprise de la concession soit celle des activités de bains de mer, avec un minimum de 60 % de la surface des lots de plage devra être exclusivement dédiée à l'activité matelas parasols.
Les 40 % restant seront dédiés aux équipements tel que, bâtis, terrasses, ou tout autre aménagement utile à la restauration.

Au même titre que les années précédentes, les lots 1 et 2 feront l'objet d'une demande d'ouverture à l'année comme l'autorise le classement de la commune en station de tourisme arrêté par le décret en date du 11 juillet 2017.

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,

1. **DECIDE** de soumettre aux services de la Direction des Territoires et de la Mer du Var la prorogation des plages de la Bouillabaisse, des Graniers et des Salins jusqu'au 31 décembre 2023

2. **AUTORISE** Madame le Maire à signer tout acte relatif à ces demandes de prorogation.

***VOTE** : Unanimité*

2022 / 43
Prorogation d'un an des délégations de service public des lots de plages.

La commune de Saint-Tropez dispose de 3 plages concédées par l'état : la plage de la Bouillabaisse, la plage des Graniers et celle des Salins.

Cette concession, dite « Etat / Commune », a été prorogée d'un an repoussant son échéance au 31 décembre 2022 au même titre que les délégations de service public des lots de plages afin de permettre à la ville ainsi qu'aux différents services de l'Etat d'instruire les procédures afférentes.

Pour rappel, ces trois plages disposent de plusieurs lots faisant l'objet d'une délégation de service public.

Plage de la Bouillabaisse :
Lot n°1 : Restaurant / Matelas, parasols. Dénommé « la Bouillabaisse »
Lot n°2 : Restaurant / Matelas, parasols. Dénommé « Golfe Azur »
Lot n°4 : Matelas, parasols. Dénommé « Cheval Blanc »
Lot n°5 : Sports nautiques tractés. Dénommé « Water Ski »

Plage des Graniers :
Lot n°6 : Restaurant / Matelas, parasols. Dénommé « Un déjeuner aux Graniers »

Plage des Salins :
Lot n°7 : Restaurant / Matelas, parasols. Dénommé « Leï Salins »

Lors d'une pré-instruction de ces dossiers par les services de l'Etat, il s'est avéré que de nouvelles directives, parvenues officiellement le 31 janvier 2022, contraignent la ville à modifier ses dossiers afin qu'ils puissent être instruits correctement par les services de l'Etat.

Afin de respecter les délais d'instruction et que perdurent ces activités commerciales jusqu'au 31 décembre 2023, il est indispensable de demander à la Direction Départementale des Territoires et de la mer de proroger la durée de ces Délégations de Service Public d'une année supplémentaire.
Au même titre que les années précédentes, les lots 1 et 2 feront l'objet d'une demande d'ouverture à l'année comme l'autorise le classement de la commune en station de tourisme arrêté par le décret en date du 11 juillet 2017.

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,

1. **DECIDE** de soumettre aux services de la Direction des Territoires et de la Mer du Var la prorogation des délégations de service public des 6 lots de plage (lot n°1 La Bouillabaisse, lot n°2 Golfe Azur, lot n°4 Cheval Blanc, lot n°5 Water Ski, lot n° 6 Un déjeuner aux Graniers, lot n°7 Leï Salins) jusqu'au 31 décembre 2023.

2. **AUTORISE** Madame le Maire à signer tout acte relatif à ces demandes de prorogation.

***VOTE** : Unanimité*

2022 / 44
Convention à intervenir avec des annonceurs pour la vente d'espaces publicitaires dans la revue du port de Saint-Tropez 2022/2023. Autorisation de signature.

Dans le cadre de la vente d'espace publicitaire pour la revue officielle du port de plaisance, il convient d'établir une convention entre la commune et les annonceurs afin de définir les rôles de chacun.

La « revue du port de Saint-Tropez » est éditée par la commune depuis plusieurs années. Elle propose un rédactionnel axé principalement sur l'activité du port, le patrimoine maritime et culturel, l'événementiel. Elle expose également les sujets liés à l'environnement et l'histoire.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et plus particulièrement son article L 2121-29,

Considérant la nécessité de fixer contractuellement les modalités d'insertion d'espace publicitaire entre la commune et les annonceurs pour

La Revue du port de Saint-Tropez 2022/2023

Après avoir pris connaissance des rôles et obligations de chacun,

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,

1. **APPROUVE** les termes de la convention à intervenir entre la commune et les annonceurs.

2. **AUTORISE** Madame le Maire ou son représentant à signer la convention et tout document.

***VOTE** : Unanimité*

2022 / 45
Modification du tableau des effectifs. Création d'emplois au titre des besoins permanents.

Il est exposé aux membres de l'assemblée qu'il convient, comme chaque année, d'intégrer au tableau des effectifs les emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Il est proposé de créer :

1° - A compter du 1er mars 2022, au titre des besoins permanents (évolution de carrière/avancement de grade) :

- 1 emploi d'attaché principal
- 4 emplois d'adjoint du patrimoine principal de 1ère classe
- 9 emplois d'adjoint technique principal de 2ème classe

Le Conseil municipal,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Après en avoir délibéré,

1. DECIDE de créer les emplois sus-énumérés.

2. PRECISE que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la commune, section de fonctionnement, aux fonctions et articles correspondants.

***VOTE** : Unanimité*

2022 / 46
Musée de l'Annonciade. Exposition « Henri-Edmond CROSS, 1856-1910 - les paysages du Var », du 15 juillet au 14 novembre 2023. Contrat de commissariat scientifique.

Le Musée de l'Annonciade a programmé pour l'année 2023 une exposition monographique consacrée au peintre néo-impressionniste Henri-Edmond Cross.

Comme ses amis Georges Seurat et Paul Signac, Cross est un des acteurs principaux du néo-impressionnisme et son rôle est essentiel dans l'histoire de la libération de la couleur. Il adopte la technique de la division des tons en 1891 et lui reste fidèle jusqu'à sa mort en 1910, époque où il fait figure d'un des pères de la modernité.

Né à Douai, il participe à la fondation du Salon des Indépendants à Paris, avant de quitter la capitale en 1891 pour s'installer définitivement dans le Var, à Cabasson, puis à Saint-Clair près du Lavandou. Un choix qui fait de lui un pionnier, les artistes étant de plus en plus nombreux à quitter le Nord pour vivre sur les rives de la Méditerranée au tournant du siècle. C'est en effet sur les conseils de Cross que Signac découvre Saint-Tropez en 1892. Tous deux inciteront dès lors de nombreux peintres tels que Théo Van Rysselberghe ou Henri Matisse à rendre hommage au paysage varois.

La programmation des grands musées européens s'avère très orientée vers le néo-impressionnisme et ses artistes pour la période 2023/2024. Afin de s'assurer de la réussite tant sur le plan scientifique que pour la réalisation du catalogue de l'exposition, il est proposé de confier le commissariat scientifique à Madame Marina Ferretti, directrice scientifique émérite du musée des Impressionnisme de Giverny et spécialiste de Cross

Afin de fixer les modalités de cette collaboration, il a été établi un contrat de commissariat scientifique entre Madame Marina Ferretti et la ville de Saint-Tropez.

Le Conseil Municipal
Après en avoir délibéré,

1. **APPROUVE** l'organisation de l'exposition « Henri-Edmond Cross, 1850-1910, les paysages du var » ;

2. **FIXE** la durée de l'exposition du 15 juillet au 14 novembre 2023 ;

3. **AUTORISE** Madame le Maire ou son représentant à signer les conventions ou contrats liés aux partenariats, prestations de service ;

4. **AUTORISE** Madame le Maire à engager les dépenses pour l'organisation de l'exposition temporaire ;

5. **PRECISE** que les crédits inscrits aux chapitres, fonction, articles correspondants du budget de la commune.

***VOTE** : Unanimité*

2022 / 47
Organisation d'une exposition intitulée « Saint-Tropez et ses peintres, 1940-1980 ».

L'exposition qui ouvrira ses portes le 7 mai, à la salle Jean Despas, mettra à l'honneur ces artistes que furent Alfred Vachon, Dany Lartigue, Emile Gaud, Marko Celebonovitch, Lazlo Barta, Robert Baudinière, Jean-Paul Cleren, Jacques Cordier, Vincent Roux et Alain Gerbaud.

Alors que le musée de l'Annonciade avait ouvert ses portes en juillet 1955, Saint-Tropez était déjà le lieu d'une vie culturelle et artistique foisonnante. Les artistes tropéziens étaient nombreux et avaient été rejoints par ceux qui avaient fait de la presqu'île leur terre d'élection.

Sans que l'on puisse parler d'une « Ecole », ces peintres au talent reconnu ont travaillé dans des styles qui leur étaient propres et dans lesquels bien sûr, on peut deviner le regard qu'ils ont porté sur les maîtres de l'impressionnisme, du cubisme, du surréalisme ou encore de l'abstraction. Ils ont su inventer à la lumière de Saint-Tropez une peinture profonde, gaie et colorée, parfois plus méditative à travers les sujets et les paysages que leur offrait Saint-Tropez et ses alentours.

Grâce à leurs amis et complices que furent Georges Barry et Philippe Tallien, à qui il sera rendu hommage également, ils purent exposer dans les galeries du port et de la Bastide Grande, aux côtés de leurs contemporains.

L'exposition aura lieu du 7 au 26 mai 2022.

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,

1. **APPROUVE** l'organisation de l'exposition « Saint-Tropez et ses peintres, 1940-1980 » ;

2. **FIXE** la durée de l'exposition du 4 au 28 mai 2022 (montage, démontage compris) ;

3. **AUTORISE** Madame le Maire ou son représentant à signer les conventions ou contrats liés aux partenariats, prestations de service ;

4. **AUTORISE** Madame le Maire à engager les dépenses pour l'organisation de l'exposition ;

5. **PRECISE** que les crédits inscrits aux chapitres, fonction, articles correspondants du budget de la commune liés à la mise en œuvre de l'exposition s'élèvent à 20 000 €.

***VOTE** : Unanimité*

2022 / 48
Convention tripartite à intervenir entre la commune, la Société Nautique de Saint-Tropez et F League France pour l'organisation du SAILGP France grand prix de Saint-Tropez. Autorisation de signature.

Saint-Tropez a été retenue pour 2022 comme ville-étape du circuit international SailGP, une régate de catamarans sur foils monotypes F-50, inspirés des AC50 de la Coupe de l'America.

Aujourd'hui, ce circuit des « Formules 1 des mers » est la compétition nautique la plus spectaculaire au monde et la plus médiatique au monde.

L'intérêt de la manifestation pour Saint-Tropez :

Le premier circuit international SailGP s'est disputé en 20121 sur cinq étapes : Sydney (Australie), San Francisco (USA), New-York (USA), Cowes (UK) et Marseille. Six équipes (Australie, Chine, Grande-Bretagne, Japon, USA et France) s'étaient affrontées sur ces bateaux hors normes pour un prix qui s'élevait à 1 million de dollars.

En 2021, huit équipes nationales (USA, Grande-Bretagne, Nouvelle-Zélande, Australie, France, Espagne, Japon, Danemark) se sont affrontées sur une dizaine d'étapes dans le monde : Bermudes, Tarente (Italie), Plymouth (G-B), Aarhus (DK), Espagne, Moyen-Orient, Australie, Nouvelle-Zélande et une grande finale début 2022 à San Francisco (USA).

Pour la Commune et la Société nautique, il serait formidable d'accueillir une étape de cet événement international les 10 et 11 septembre 2022, soit quinze jours avant les Voiles de Saint-Tropez, ce qui conforterait encore la notoriété mondiale de Saint-Tropez en qualité de port d'accueil de grandes manifestations nautiques, avec notamment la Rolex Giraglia et les Voiles.

Un grand spectacle au plus près du public :

L'événement dénommé « SailGP France Grand Prix / Saint-Tropez » nécessitera la mise en place d'une zone technique qui sera installée sur le parking du port et d'écrans géants qui seront montées derrière le môle Jean-Réveille et à la Ponche pour permettre au public de suivre également la course en 3D.
Il est prévu également des régates « SailGP Inspire » sous forme de démonstration pour les enfants et les écoles de voiles à partir du mercredi 9 jusqu'à dimanche 11 septembre.

Mises à disposition :

Pour accueillir cet évènement de prestige, la Commune mettra gracieusement à disposition de l'Organisateur les Zones à Terre suivantes du 28 août 2022 au 18 septembre 2022 sur les sites visés ci-dessous :

Une zone technique incluant une zone désignée pour un complexe de diffusion sur le parking du Nouveau Port d'une surface d'environ 14 950 m^2 (du 28 août 2022 au 19 septembre 2022), avec 50% de la zone dégagée par SailGP à partir du 15 septembre 2022.

Une zone dédiée au complexe de diffusion TV couvrant 260 m^2 (zone « triangle » sur le parking du Nouveau Port à côté de la Capitainerie)

Un espace Hospitalité dans la Capitainerie (1^{er} étage, dans le salon dit « Lounge Club ») du 9 septembre 2022 au 11 septembre 2022 (incluant le 12 au matin pour achever le chargement).

- Chacun des sites suivants :

  - Le Village Événementiel sur la Promenade des Marines Alliées du 5 septembre 2022 au 13 septembre 2022 (inclus) ;
  - Les deux batteries Môle Jean Réveille du 5 septembre 2022 au 13 septembre 2022 (inclus) ;
  - La zone publique sans billetterie sur l'Esplanade de La Ponche, du 5 septembre 2022 au 13 septembre 2022 (inclus) ;
  - Un site pour accueillir la conférence de presse d'ouverture de la Manifestation le 9 septembre 2022 pour environ 100 personnes ;
  - Le parking des loueurs : 25 places de parking pour les véhicules de l'organisation du 28 août au 18 septembre 2022.

La commune mettra gracieusement à disposition de l'organisateur des sites en mer :

40 places pour la Flotte SailGP au Nouveau port de Saint-Tropez (emplacement à préciser mais places impérativement groupées sur la même zone, environ 10 m chacun) ainsi que 3 vedettes spectateurs de grande taille (20 m, 20 m et 24 m), avec accès à l'eau et à l'électricité du 5 septembre 2021 au 12 septembre 2022 (inclus), ainsi qu'1 catamaran devant la Capitainerie les journées du 10 et 11 septembre 2022 de 9 h à 19 h, 9 marques de parcours abritant la télémétrie et qui doivent être positionnées chacune impérativement parallèle au quai de 6m chacune, du 5 au 12 septembre 2022 inclus,

200 m de quai sur Môle Jean Réveille pour accueillir 4 anneaux pour « Superyachts » pour la période du 8 septembre 2021 au 11 septembre 2022 (inclus).

32 m de pontons mis à disposition et livrés par le Port de Saint-Tropez devant la Zone Technique.

Organisation :

L'étape SailGP à Saint-Tropez est prévue les 10 et 11 septembre 2022, avec une répétition la veille et un entraînement général l'avant-veille. Elle est organisée par la société « F 50 League France », affiliée à la Fédération Française de Voile (FFV), en partenariat avec la commune, en qualité de ville-hôte, et de la Société Nautique de Saint-Tropez, support technique des régates.

Les modalités de cette collaboration et les rôles de chacun des partenaires sont formalisés par une convention soumise à l'avis de l'assemblée.

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et plus particulièrement son article L2121-29

Considérant la nécessité de fixer contractuellement les modalités de participation des différents partenaires à l'organisation de l'événement « SailGP France Grand-Prix / Saint-Tropez » prévu les samedi 10 et dimanche 11 2022,

1. APPROUVE la convention tripartite à intervenir entre la Commune, la Société nautique de Saint-Tropez et la société « F 50 League France »,

2. AUTORISE Madame le Maire ou son représentant à signer la convention et tout document afférent à cette délibération.

VOTE : ***Unanimité***

2022 / 49
Convention entre la commune et la société QUARTERBACK pour l'organisation de la manifestation « Masters de pétanque 2022 ». Autorisation de signature.

L'assemblée délibérante est informée de l'organisation de l'une des étapes des Masters de pétanque, les 22 et 23 juin 2022.

Cette manifestation est organisée, en collaboration avec la commune, par la société QUARTERBACK, représentée par Monsieur Antoine BORGEY en qualité de président.

Dans le cadre de cet évènement sportif 2022, la commune mettra à disposition de l'organisateur, pendant toute la durée de l'évènement (montage et démontage compris), une zone du parking du nouveau port.

Les modalités de cette collaboration et les rôles de chacun des partenaires sont formalisés par une convention soumise à l'avis de l'assemblée.

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivité Territoriales, et plus particulièrement son article L2121-29,

Considérant la nécessité de fixer contractuellement les modalités de participation des partenaires au déroulement de l'une des étapes des Masters de pétanque 2022, qui se déroulera les 22 et 23 juin 2022,

Après avoir pris connaissance des rôles et obligations de chacun,

1. **APPROUVE** les termes de la convention à intervenir entre la Commune et la société QUARTERBACK.

2. **AUTORISE** Madame le Maire ou son représentant à signer ladite convention.

***VOTE** : Unanimité*

2022 / 50
Convention à intervenir entre la commune et l'association Rétro-Pézien Moto-Club pour l'organisation du Rétropézien, rassemblement de motos anciennes de Saint-Tropez. Autorisation de signature.

Dans le cadre de l'organisation du Rétropézien, rassemblement de motos anciennes de Saint-Tropez du samedi 2 au dimanche 3 avril 2022 qui se déroulera boulevard Vasserot, et place Carnot, il est nécessaire d'établir par convention les rôles et les modalités pratiques d'utilisation des espaces publics mis à disposition.

Cette manifestation est organisée comme chaque année, en collaboration avec la commune, par l'association « Rétro-Pézien Motos Club », représentée par Monsieur Gérard CARBONEL en qualité de président.

Dans le cadre de ce rassemblement, la commune permettra à l'organisateur de stationner gracieusement sur une partie du boulevard Vasserot le samedi 2 avril 2022, elle permettra le stationnement des motos dans la partie du boulevard Vasserot comprise entre le café Le Sporting et la Société générale le samedi 2 avril et autorisera le stationnement des motos sur la place Carnot le dimanche 3 avril, en vue de l'apéritif offert par la commune si les conditions sanitaires le permettent.

Les modalités de cette collaboration et les rôles de chacun des partenaires sont formalisés par une convention soumise à l'avis de l'assemblée.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement son article L2121-29

Considérant la nécessité de fixer contractuellement les modalités de participation des différents partenaires au déroulement du « **RETROPEZIEN 2022** », prévu les samedi 2 et dimanche 3 avril 2022, boulevard Vasserot et place Carnot.

Après avoir pris connaissance des rôles et obligation de chacun,

1. **APPROUVE** la convention à intervenir entre la commune et l'association RETRO-PEZIEN Moto-Club ;

2. **AUTORISE** Madame le Maire ou son représentant à signer cette convention.

***VOTE** : Unanimité*

2022 / 51
Convention à intervenir entre la commune et l'association Esprits Village des Commerçants de Saint-Tropez pour l'organisation du 5eme salon du vin de Saint-Tropez. Autorisation de signature.

L'assemblée délibérante est informée de l'organisation du 5e salon du Vin du vendredi 1er avril au dimanche 3 avril 2022.

Cette manifestation est organisée par l'association Esprit Village des Commerçants de Saint-Tropez, représentée par Monsieur Pascal BONNET, en sa qualité de président, en collaboration avec la Commune.

Dans le cadre de cet évènement, la Commune mettra gracieusement à disposition de l'Organisateur la salle Jean-Despas du mercredi 30 mars à 8h au mardi 5 avril 2022 à 17h, montage et démontage inclus.

Les modalités de cette collaboration et les rôles de chacun des partenaires sont formalisés par une convention soumise à l'avis de l'assemblée.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et plus particulièrement son article L2121-29,

Considérant la nécessité de fixer contractuellement les modalités de participation des différents partenaires au déroulement du 5e Salon du Vin prévu du vendredi 1er avril au dimanche 3 avril 2022,

Après avoir pris connaissance des rôles et obligation de chacun,

1. **APPROUVE** la convention à intervenir entre la commune et l'association Esprit village,

2. **AUTORISE** Madame le Maire ou son représentant à signer ladite convention.

***VOTE** : Unanimité*

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 heures 45.

Le Maire,

Sylvie SIRI